

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

| | | |
|------------|-------------|-----------------|
| D-2023-084 | R-3867-2013 | 04 juillet 2023 |
| Phase 2 | | |

PRÉSENTS :

Françoise Gagnon

Simon Turmel

François Émond

Régisseurs

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision relative à la demande de modification des articles 13.1.4.1 et 13.1.4.1.1 des *Conditions de service et Tarif* approuvés par la décision D-2022-084 et devant entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2023

Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Hugo Sigouin-Plasse, Vincent Locas et Marie Lemay Lachance.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC)

représentée par M^e Hélène Sicard.

1. INTRODUCTION

[1] Le 15 novembre 2013, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur), alors désignée sous la dénomination sociale de Société en commandite Gaz Métro¹, dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1°), 31 (5°), 32 (3°), 49 (6°) et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi), une demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et sa structure tarifaire.

[2] Le 30 janvier 2014, la Régie rend sa décision procédurale D-2014-011 dans laquelle, notamment, elle scinde l'examen du dossier en deux phases³. Les 4 août et 8 novembre 2016, la Régie rend ses décisions procédurales D-2016-126 et D-2016-169 par lesquelles elle scinde l'examen du dossier en quatre phases⁴.

[3] Les sujets sont répartis entre les phases et examinés selon la séquence suivante :

- Phase 1 : Service de distribution
 - Allocation du coût de service en distribution
- Phase 3 : Évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau
 - Coûts marginaux de prestation de service de distribution de long terme
 - Méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau
- Phase 2 : Services de fourniture, de transport et d'équilibrage
 - Fonctionnalisation des conduites de Champion et fusion des tarifs des zones Nord et Sud, incluant la disposition d'un compte de frais reportés
 - Allocation des coûts de fourniture, transport et d'équilibrage
 - Tarification et conditions de service
 - Coûts marginaux d'approvisionnement aux fins de l'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau
 - Suivi de la décision D-2023-033⁵ portant sur les nouvelles obligations minimales annuelles (OMA) en transport et en équilibrage – (dépôt à venir)

¹ Société en commandite Gaz Métro a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. le 29 novembre 2017.

² [RLRQ, c. R-6.01.](#)

³ Décision [D-2014-011](#), p. 8.

⁴ Décisions [D-2016-126](#), p. 9, et [D-2016-169](#), p. 12.

⁵ Décision [D-2023-033](#), p. 18 à 21.

- Phase 4 : Service de distribution : Tarification et conditions de service
 - Segmentation de la clientèle (dépôt à venir)
 - Structure tarifaire, modalités du nouveau service interruptible, nouveau service d'optimisation tarifaire, gestion horaire du réseau et possibilités offertes par la mise en place d'une infrastructure de mesurage – (dépôt à venir).

[4] Le 23 juin 2023, la Régie rend sa décision D-2022-084⁶ par laquelle, notamment, elle approuve des modifications proposées aux articles des chapitres 11, 12 et 13 des *Conditions de service et Tarif* (CST) portant respectivement sur les services de fourniture, de transport et d'équilibrage.

[5] Le 16 août 2022, la Régie rend sa décision D-2022-101⁷ par laquelle elle fixe l'entrée en vigueur des modifications aux CST approuvées dans la décision D-2022-084.

[6] Le 23 mars 2023, la Régie rend sa décision D-2023-033⁸ par laquelle, notamment, elle reporte l'entrée en vigueur des modifications aux CST relatives aux nouvelles OMA approuvées dans la décision D-2022-084. De plus, elle demande à Énergir de déposer ses analyses supplémentaires au plus tard le 22 septembre 2023.

[7] Le 30 mai 2023, Énergir dépose une 13^{ème} demande réamendée (la Demande) ainsi que la pièce B-0739 à son soutien⁹. Elle demande à la Régie d'approuver les modifications proposées aux articles 13.1.4.1 et 13.1.4.1.1 approuvées par la décision D-2022-084 et devant entrer en vigueur au 1^{er} octobre 2023.

[8] Le 2 juin 2023¹⁰, la Régie informe les participants qu'à défaut d'une demande pour la tenue d'une audience, elle procédera à l'examen de la Demande sur dossier, en permettant le dépôt de commentaires de la part des intervenants sur les modifications proposées par Énergir.

⁶ Décision [D-2022-084](#), section 9, p. 55 et 56.

⁷ Décision [D-2022-101](#), p. 7, par. 19 rectifié par la décision [D-2022-128](#), p. 13, par. 38.

⁸ Décision [D-2023-033](#), p. 21.

⁹ Pièces [B-0737](#) et [B-0739](#).

¹⁰ Pièce [A-0364](#).

[9] Le 15 juin 2023, soit à l'échéance fixée par la Régie pour le dépôt de commentaires, seul le ROEE dépose une correspondance pour mentionner qu'il n'entend pas formuler de commentaires sur la Demande.

[10] Le 26 juin 2023, la Régie informe les participants qu'elle débute son délibéré¹¹.

[11] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande.

2. LA DEMANDE

[12] Énergir travaille actuellement à la mise en œuvre et au développement des modifications aux CST devant entrer en vigueur au 1^{er} octobre 2023 (entrée en vigueur des tarifs 2023-2024). Dans ce contexte, elle constate que l'effort requis pour développer une modalité bien précise à l'article 13.1.4.1 des CST relatif aux frais d'ajustement pour livraison non uniforme, telle qu'approuvée dans la décision D-2022-084, est substantiel et milite pour une modification de cet article par souci d'efficacité.

[13] Énergir propose également d'apporter une modification à l'article 13.1.4.1.1 des CST afin d'en accroître la causalité des coûts et, par le fait même, de simplifier la tarification.

2.1 ARTICLE 13.1.4.1 - FRAIS D'AJUSTEMENT POUR LIVRAISON NON UNIFORME

[14] L'article 13.1.4.1 des CST approuvé par la décision D-2022-084 s'applique aux clients en achat direct qui sont assujettis au prix de l'équilibrage sur une base personnalisée et qui achètent du Distributeur le transport servant à acheminer la fourniture en franchise¹². Il prévoit que des frais d'ajustement sont facturés à la fin de la période du contrat de fourniture. Le client peut choisir entre deux modalités de facturation pour le paiement de

¹¹ Pièce [A-0365](#).

¹² Décision [D-2022-084](#), p. 50 référant à la pièce [B-0696](#), p. 59.

ces frais : soit les régler à la fin de sa période contractuelle, ou encore les reporter sur les mois de la période contractuelle suivante.

[15] Dans le cas particulier où un client bénéficiant du mode de paiements égaux (MPÉ) opérerait pour le report, ce dernier serait difficile à opérationnaliser et demanderait un effort important en termes de développement informatique. En effet, la fin de la période contractuelle pourrait ne pas concorder avec la fin de l'année budgétaire du MPÉ¹³.

[16] Dans le but d'accélérer la mise en œuvre de l'article 13.1.4.1, tout en conservant la cohérence avec l'objectif poursuivi, Énergir propose que les frais d'ajustement, pour les clients qui bénéficient du MPÉ, soient facturés en un seul versement et ainsi portés à leur solde. Elle propose donc de modifier légèrement le texte approuvé comme suit :

« 13.1.4 Traitement des livraisons

13.1.4.1 Frais d'ajustement pour livraison non uniforme

[...] Le client peut choisir entre les deux modalités de facturation suivantes :

1° report, sur les 12 mois de la période contractuelle suivante, des frais d'ajustement; ou

2° règlement financier des frais d'ajustement en fin de période contractuelle; un client qui modifie en cours d'année du contrat de fourniture les services qu'il achète du distributeur ou un client qui bénéficie du mode de paiements égaux tel que défini à l'article 7.2.3 doit toujours régler financièrement les frais d'ajustement en fin de période contractuelle.

Le choix doit être signifié par écrit au distributeur avant le début du contrat de fourniture. À défaut de signifier ce choix dans le délai imparti, les frais d'ajustement seront réglés financièrement à la fin de la période contractuelle.

[...] »¹⁴.

¹³ Pièce [B-0739](#), p. 3.

¹⁴ Pièces [B-0696](#), p. 59 et [B-0739](#), p. 5.

2.2 ARTICLE 13.1.4.1.1 – REGROUPEMENT DE CLIENTS AU SERVICE DE FOURNITURE

[17] L'article 13.1.4.1.1 des CST approuvé par la décision D-2022-084 prévoit deux façons de calculer les frais d'ajustement à facturer à un client donné d'un regroupement en fonction du choix de celui-ci de fournir des volumes journaliers contractuels (VJC) individuels ou non¹⁵.

[18] Énergir propose que les frais d'ajustement soient calculés de la même manière pour l'ensemble des clients d'un même regroupement et ainsi de retirer le traitement prévu pour les clients des regroupements ayant choisi de fournir des VJC individuels.

[19] Elle explique que les coûts d'équilibrage varient seulement lorsque la nomination totale au contrat, soit la somme des VJC des clients d'un regroupement, varie. Par exemple, si les VJC d'un client à l'intérieur d'un regroupement augmentent en même temps que ceux d'un autre client du même regroupement diminuent du même volume, laissant la nomination totale inchangée, le coût pour Énergir demeure nul, mais la somme des frais d'ajustement facturés à ces deux clients ne l'est pas. Cet état de fait ne change pas selon que le regroupement de clients ait choisi de fixer ses VJC ou non.

[20] Afin d'en accroître la causalité des coûts et, par le fait même, de simplifier la tarification, Énergir propose de modifier le texte approuvé comme suit :

« 13.1.4 Traitement des livraisons

13.1.4.1 Frais d'ajustement pour livraison non uniforme

[...]

13.1.4.1.1 Regroupement de clients au service de fourniture.

Les frais d'ajustement de l'ensemble des clients d'un regroupement, le cas échéant, ~~sont calculés séparément pour chacun des clients regroupés si les VJC individuels ont été fournis par le regroupement ou, à défaut,~~ sont répartis entre chacun des clients regroupés au prorata de leur volume respectif retiré au cours de la période contractuelle. Les frais d'ajustement sont ensuite facturés individuellement aux clients »¹⁶.

¹⁵ Décision [D-2022-084](#), p. 50 référant à la pièce [B-0696](#), p. 60.

¹⁶ Pièce [B-0739](#), p. 5.

[21] De plus, Énergir soumet que le texte approuvé dans la décision D-2022-084 aurait pu être pertinent dans le cas où des regroupements de clients incluraient des clients n'ayant pas de lien entre eux. Or, ce n'est pas le cas. En effet, selon l'article 10.4 des CST, les clients d'un même regroupement doivent être « [...] tous, l'un par rapport à tous les autres, des personnes liées au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ».

2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[22] **Pour les motifs invoqués par Énergir, la Régie approuve les modifications aux articles 13.1.4.1 et 13.1.4.1.1 telles que présentées aux paragraphes 16 et 20 de la présente décision.**

[23] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE les modifications aux articles 13.1.4.1 et 13.1.4.1.1 telles que présentées aux paragraphes 16 et 20 de la présente décision.

Françoise Gagnon
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

François Émond
Régisseur